



# CONSEIL MUNICIPAL

## Vendredi 20 mars 2026 - 18h30

### Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi. Madame Michelle DELORME, conseillère municipale élue la plus âgée est désignée présidente de séance.

Présents			
<b>ALBOUI Alain</b>	<b>CREMADES Séverine</b>	<b>FERRANT Jean-Marie</b>	<b>RAFA Sahnoun</b>
<b>ALGANS Annie</b>	<b>DELORME Michelle</b>	<b>GOZE Martine</b>	<b>SANZ Julien</b>
<b>ALIBERT Jean-Luc</b>	<b>DELPAS Christine</b>	<b>MINNITI Marlène</b>	<b>ZARA Laure</b>
<b>BERTHE Pascal</b>	<b>DELPAS Corinne</b>	<b>MONTAGNE Carole</b>	
<b>CERESOLI Alain</b>	<b>DESCARPENTRIES Christine</b>	<b>NAVARROT Marc</b>	
<b>CORONAS Thierry</b>	<b>DURAND Françoise</b>	<b>PRADELLES Florent</b>	

Pouvoirs			
<i>Absent</i>	<i>Donne pouvoir à</i>	<i>Absent</i>	<i>Donne pouvoir à</i>
<b>CASTAN Gautier</b>	<b>SANZ Julien</b>	<b>CABEZUELO Eric</b>	<b>MINNITI Marlène</b>

Date de convocation : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : M. Alain ALBOUI

Le Procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026 est validé à l'unanimité.

#### Désignation du Président de la séance

*Le conseiller municipal le plus âgé est désigné président de séance*

#### Appel des conseillers municipaux nouvellement élus

#### Déclaration d'installation des conseillers municipaux nouvellement élus dans leurs fonctions

*Lecture du procès-verbal de l'élection*

#### Vérification du quorum

#### Organisation du bureau de vote

*Désignation de 2 assesseurs : Laure ZARA et Julien SANZ sont désignés*

#### Désignation du secrétaire de séance

*Alain ALBOUI est désigné secrétaire de séance*

#### Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal

#### Délibération 2026 16 - Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Jean-Luc ALIBERT est candidat à la fonction de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Jean-Luc ALIBERT : vingt trois voix (23 voix)

M. Jean-Luc ALIBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

### **Désignation du Président de la séance**

*M. Jean-Luc ALIBERT, élu Maire, préside la séance*

### **Délibération 2026 17 - Définition du nombre d'adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

M. ou Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Soual étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Le conseil municipal doit décider, après en avoir délibéré :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

### **Délibération 2026 18 – Election des adjoints au Maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- f. Majorité absolue : 12

- INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	- NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michelle DELORME	23	vingt trois

La liste menée par Mme Michelle DELORME ayant obtenu la majorité absolue :

- Mme Michelle DELORME est proclamée première adjointe
- M. Jean-Marie FERRANT est proclamé deuxième adjoint
- Mme Corinne DELPAS est proclamée troisième adjointe
- M. Alain CERESOLI est proclamé quatrième adjoint

**Lecture et remise de la charte de l' élu local**

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

## **Délibération 2026 19 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat :

- de prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable
- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée
- 3/ De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au - a- de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du - c- de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros) ;
- 15/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 16/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;

20/ D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (pour un montant inférieur à 100 000 euros), le droit de préemption défini à l'article L214-1 du même code ;

21/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

22/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de DCL/BLI/IVDL/AC/Janvier2019 diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que cela concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

25/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux sans, dans la limite de 5000m<sup>2</sup> de plancher ;

26/ Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usages d'habitation ;

27/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

## **Délibération 2026 20 - Autorisation au Maire pour ester en justice**

Vu l'article L2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Autoriser M. le Maire à Ester en Justice.
- Décider que cette autorisation sera permanente, et que M. le Maire pourra, pour la durée de son mandat et si nécessaire, intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

## **Délibération 2026 21 - Définition du montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjointes et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjointes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à 4 adjointes et 3 conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2 650 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%

Considérant que pour une commune de 2 650 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%

Considérant que pour une commune de 2 650 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, avec effet au 23/03/2026 (date d'effet de la délégation de fonction):

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
  - o Maire : 45% de l'indice 1027
  - o 1<sup>er</sup> adjoint : 14% de l'indice 1027
  - o 2<sup>ème</sup> adjoint : 14% de l'indice 1027
  - o 3<sup>ème</sup> adjoint : 14% de l'indice 1027
  - o 4<sup>ème</sup> adjoint : 14% de l'indice 1027
  - o Conseillers municipaux délégués : 5% de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Délibération 2026 22 - Commissions municipales, désignation des membres**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Monsieur le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Aussi, je vous propose de créer 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'adopter** la liste des commissions municipales suivantes :

Solidarité soualaise et Santé	Communication
Travaux, assainissement, mobilité et développement durable, Urbanisme,	Culture, jumelage et bien vivre
Patrimoine,	Finances, Economie
Enfance et école	Sécurité publique, Citoyenneté
Mouvement associatif, Sports	Festivités

- De **décider** que chaque membre pourra faire partie de plusieurs commissions.

**Délibération 2026 23 – Commission de contrôle des listes électorales - proposition d'un conseiller municipal**

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par un arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire (article R.7 du code électoral).

La commission de contrôle est compétente pour contrôler la régularité de la liste électorale, et pour statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

La CCLE est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le Conseil municipal a la possibilité de proposer un conseiller municipal qui ne dispose pas de délégation siéger au sein de cette commission. A défaut, le conseiller municipal le plus jeune sera désigné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose à l'unanimité que Pascal BERTHE siége au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

**Délibération 2026 24 – Délégués municipaux auprès des partenaires institutionnels**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, consécutivement au renouvellement de l'Assemblée, il y a lieu de procéder à l'élection des Délégués de la Commune auprès des partenaires institutionnels :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sant
- Syndicat Territoire d'Energies du Tarn
- Correspondant municipal de la Prévention et de la sécurité Routière
- Correspondant en charge des questions de Défense
- Résidence Elie GASC
- Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Elu Rural Relais de l'Egalité
- Association De Développement Aux Domiciles Pour L'autonomie Et Le Répit (ADAR) de Dourgne
- Maison de retraite des Arcades
- Mission Locale Tarn Sud

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux membres présents de procéder à ces élections.

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sant**

2 Délégués : Jean-Marie FERRANT, Marc NAVARROT

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

ONT OBTENU :

Délégué 1 :

- M. Jean-Marie FERRANT = 23 voix

Délégué 2 :

- M. Marc NAVARROT = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, ils sont élus Délégués de la Commune de Soual au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sant. Ils ont déclaré accepter leur mandat.

**Syndicat Territoire d'Energies du Tarn**

2 Délégués : Pascal BERTHE, Jean-Marie FERRANT

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) prévoient que «les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux ».

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

ONT OBTENU :

Délégué 1 :

- M. Pascal BERTHE = 23 voix

Délégué 2 :

- M. Jean-Marie FERRANT = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, ils sont élus Délégués de la Commune de Soual au sein du Syndicat Territoire d'Énergies du Tarn. Ils ont déclaré accepter leur mandat.

#### **Correspondant municipal de la Prévention et de la Sécurité Routière**

1 Délégué : Pascal BERTHE

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- M. Pascal BERTHE = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, il est élu correspondant municipal de la Prévention et de la sécurité Routière pour la commune de Soual. Il déclare accepter son mandat.

#### **Correspondant en charge des questions de Défense**

1 Délégué : Pascal BERTHE

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- M. Pascal BERTHE = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, il est élu correspondant municipal en charge des questions de défense pour la commune de Soual. Il déclare accepter son mandat.

#### **Résidence Elie GASC**

2 Délégués : M. Jean-Luc ALIBERT Maire, élu d'office, et Marlène MINNITI

1 Délégué suppléant : Martine GOZE

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

ONT OBTENU :

Délégué titulaire :

- Mme Marlène MINNITI = 23 voix

Délégué suppléante :

- Mme Martine GOZE = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, ils sont élus Délégués de la Commune de Soual au Conseil d'Administration de la Résidence Elie Gasc. Ils ont déclaré accepter leur mandat.

### **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

1 Délégué élu : Annie ALGANS

1 Délégué agent (déjà désigné)

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- Mme Annie ALGANS = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, elle est élue Déléguée de la Commune de Soual au sein du Comité National d'Action Sociale. Elle a déclaré accepter son mandat.

### **Elu Rural Relais de l'Egalité**

1 Délégué : Michelle DELORME

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- Mme Michelle DELORME = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, il est élu relais du conseil municipal pour l'action "Elu rural relais de l'égalité" pour la commune de Soual. Il déclare accepter son mandat.

### **Association De Développement Aux Domiciles Pour L'autonomie Et Le Répit (ADAR) de Dourgne**

1 Délégué : Michelle DELORME

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- Mme Michelle DELORME = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, il est élu Délégué de la Commune de Soual au Conseil d'Administration de l'Association De Développement Aux Domiciles Pour L'autonomie Et Le Répit (ADAR) de Dourgne. Elle déclare accepter son mandat.

**Maison de retraite des Arcades**

1 Délégué : Michelle DELORME

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 2

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- Mme Michelle DELORME = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, il est élu Délégué de la Commune de Soual au Conseil d'Administration de la maison de retraite des Arcades a Dourgne. Elle déclare accepter son mandat.

**Mission Locale Tarn Sud**

1 Délégué : Sahnoun RAFA

Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Blancs ou nuls : 0

Exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- M. Sahnoun RAFA = 23 voix

Ayant obtenu l'unanimité des voix au premier tour de scrutin, il est élu Délégué de la Commune de Soual au Conseil d'Administration de la Mission Locale Tarn Sud. Il déclare accepter son mandat.

**Délibération 2026 25 – Proposition des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)****Rôle de la commission**

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R. 198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

**Composition**

[L'article 1650 du CGI](#) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 9 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;

- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

**Désignation des commissaires**

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 (ou 32) noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de proposer la liste de membres suivants à la Direction des finances publiques :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
MOREAU Janick	NOLIN Jean-Pierre
ALBOUI Alain	CANZIAN Marie-Christine
BESOMBES Claude	FERRANT Jean-Marie
MENANT Alain	BAISSADE Anne-Marie
RIVES Jean-Marc	BORIES Céline
EXPERT Christian	GOÛT Francis
CAZANAVE Daniel	COLOMBEL Christian
MARACATO Yves	AVEROUS Laurence
DELPAS Charles	VETTORETTO Serge
BOYER Alain	BARDOU Henri
GATIMEL Thierry	DELPAS Christine
CAYREL Jean-Marie	DELPAS Pierre
NEYRET Gilles	GALINIER Vincent
DE FONCLARE François	GOURDOU-BOUE Jean-François
LOPEZ Jonathan	PINEL Pascal
BESOMBES Audrey	DAGUTS Françoise

**Délibération 2026 26 – Élection des membres de la commissions d’appel d’offre**

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Les règles de composition des commissions d’appel d’offre (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

C'est l'article L. 1411-5 du CGCT qui est applicable en l'espèce.

La CAO/CDSP est composée :

- par le maire, (ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO),
- par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que trois membres suppléants.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO) sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de membres de la commission d'appel d'offres.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions de membres de la commission d'appel d'offres. Il a ensuite été procédé à l'élection.

**Liste proposée :**

<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats suppléants</b>
Martine GOZE	Corinne DELPAS
Jean-Marie FERRANT	Pascal BERTHE
Marc NAVARROT	Christine DECARPENTRIES

**Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de suffrage pour : 23

Nombre de suffrages contre : 0

Nombre d'abstention : 0

La liste des candidats est élue membre de la commission d'appel d'offres conformément au tableau ci-dessus.

**Délibération 2026 27 – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre communal d'Action Social)**

Conformément aux articles L. 123-5 et R. 123-1 à R. 123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). La commune de Soual, comptant 2 675 habitants, est tenue de disposer d'un CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS est composé :

- du maire, président de droit ;
- de membres élus par le conseil municipal ;
- de membres nommés par le maire, représentant des associations locales œuvrant dans les domaines de l'insertion, de la famille, des retraités et des personnes handicapés.

Le nombre total de membres (hors président) doit être compris entre 8 et 16, avec un minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés, afin de garantir la diversité des représentations.

Madame Michelle DELORME propose que le nombre de membres du conseil d'administration soit fixé à 12

membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit :

- Fixer le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS à 12 membres, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire, représentant les associations locales.

### **Délibération 2026 28 – Election des membres du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS (Centre communal d'Action Social)**

Conformément aux articles L. 123-5, R. 123-1 à R. 123-28 et R. 128-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Cette élection intervient dans le cadre du renouvellement du conseil d'administration, suite au renouvellement du conseil municipal.

Le nombre de membres élus a été fixé par la délibération du 20 mars 2026 à 12 membres.

L'élection se déroulera au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletin secret.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration du CCAS.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration du CCAS.

La Liste déposée est composée des membres suivants :

- Michelle DELORME
- Françoise DURAND
- Martine GOZE
- Annie ALGANS
- Thierry CORONAS
- Christine DESCARPENTRIES

Après accord du conseil municipal, il a été procédé à l'élection des membres du conseil d'administration à main levée.

Après en avoir procédé à l'élection, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- de nommer au conseil d'administration du CCAS les membres élus du conseil municipal suivants :
  - Michelle DELORME
  - Françoise DURAND
  - Martine GOZE
  - Annie ALGANS
  - Thierry CORONAS
  - Christine DESCARPENTRIES

### **Délibération 2026 29 – Règlement intérieur du Conseil municipal**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Monsieur le Maire présente donc les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur. Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, doit décider d'adopter le règlement intérieur joint à la convocation de la présente séance.

**Délibération 2026 30 – Mise à disposition de tablettes numériques aux élus –  
Modalités de location et de conservation en fin de mandat**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-18 et L. 2131-11,  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
Vu la nécessité d'équiper les élus d'outils numériques pour faciliter l'exercice de leur mandat,

Considérant que :

- La dématérialisation des documents et la modernisation des outils de travail des élus sont des enjeux majeurs pour l'efficacité de l'action municipale.
- La mise à disposition de tablettes numériques permettra aux élus d'accéder aux documents administratifs, aux convocations et aux dossiers en mobilité.
- Il est nécessaire d'encadrer cette mise à disposition par une convention de location, incluant un loyer forfaitaire et des modalités de conservation en fin de mandat en cas d'obsolescence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité :

- De mettre à disposition des élus une tablette numérique pour la durée de leur mandat, selon les modalités définies ci-après.
- De fixer les modalités financières suivantes :
  - Chaque élu bénéficiaire versera un loyer forfaitaire de 100 € pour l'ensemble de la durée du mandat, payable en une seule fois.
  - Ce loyer couvrira l'usage, la maintenance et l'assurance de la tablette.
- De mettre en place une convention de location
  - Une convention de location sera signée entre la commune et chaque élu bénéficiaire, précisant les droits et obligations des parties.
  - Cette convention sera annexée à la présente délibération.
- De fixer les modalités de conservation en fin de mandat
  - En cas d'obsolescence avérée de la tablette en fin de mandat, l' élu pourra la conserver sans frais supplémentaire.
  - L'obsolescence sera constatée par les services techniques de la commune.
- De fixer les modalités de restitution
  - Si la tablette n'est pas obsolète en fin de mandat, l' élu devra la restituer à la commune dans un état normal d'usure.
  - En cas de perte, vol ou dégradation, l' élu devra rembourser la valeur résiduelle du matériel, évaluée par les services municipaux.

**Informations et questions diverses**

Le Maire,  
Jean-Luc ALIBERT

Le secrétaire,  
Alain ALBOUI